

**Ordonnance du président de la Cour**  
**du 31 août 1962**

***Langue de procédure : l'allemand***



Dans l'affaire 25-62 R1

**Entreprise Plaumann & Co., Hambourg 1, Fruchthof,**

assistée de M<sup>e</sup> Harald Ditges, Marienburg, Von-Groote-Straße 7,

avec domicile élu chez M. Audry, Fédération des commerçants, Luxembourg, 8, avenue de l'Arsenal,

*partie requérante,*

contre

**Commission de la Communauté économique européenne,**

représentée par M. Hubert Ehring, conseiller juridique des exécutifs européens, en qualité d'agent,

assisté du professeur Ernst Steindorff de l'université de Tubingue,

avec domicile élu chez M. Henri Manzanarès, secrétaire du service juridique des exécutifs européens, Luxembourg, 2, place de Metz,

*partie défenderesse,*

ayant pour objet une demande de référé dans l'affaire 25-62 (refus d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers le droit de douane pour « clémentines, fraîches »).

## POINTS DE FAIT ET DE DROIT

Attendu que le 20 juillet 1962 la requérante a introduit auprès du greffe de la Cour un recours en annulation de la décision du 22 mai 1962 — S III 03079 — adressée au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, par laquelle la Commission de la C.E.E. a rejeté la demande de la république fédérale d'Allemagne tendant à obtenir l'autorisation de créer une « ex-position clémentines » (droit de douane de 10 %);

attendu que le 16 août 1962 la requérante a déposé au greffe une demande de référé concluant à ce que

« la partie défenderesse soit déclarée être dans l'obligation d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à suspendre provisoirement, contre cautionnement, dans la limite de 3 %, l'application du droit de douane en vigueur pour « clémentines, fraîches » (n° du tarif ex 08.02 B du tarif douanier commun), pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1962 »;

attendu qu'en outre la requérante a conclu à la condamnation de la défenderesse aux dépens de la procédure de référé;

attendu que la défenderesse, dans un mémoire produit le 24 août, a conclu au rejet de cette demande comme irrecevable, sinon comme mal fondée et à la condamnation de la requérante aux dépens correspondants, à titre subsidiaire, à ce que les dépens soient réservés.

## MOTIFS

Attendu que la requérante appuie sa demande sur l'allégation que, même si la Cour devait annuler dans la procédure principale le refus de la Commission de consentir à la république fédérale d'Allemagne pour l'année 1962 un contingent d'importation de clémentines au taux de 10 % au lieu du taux normal de 13 %, cette décision interviendrait trop tard pour pouvoir empêcher que les importations, surtout celles qui seront faites au cours du dernier trimestre de cette année, soient soumises entre temps à un droit de douane de 13 %;

que la requérante soutient que pour ce motif, et parce qu'elle craint que, même si elle triomphait au fond, elle ne puisse, suivant la pratique douanière allemande, récupérer les montants payés en trop, elle a un intérêt urgent à ce que le gouvernement fédéral soit autorisé, en attendant l'arrêt au fond dans l'affaire en instance, à ne soumettre l'importation de clémentines qu'à un droit de douane de 10 % et à se contenter pour les 3 % restants d'un cautionnement; que celui-ci serait perdu en cas de rejet du recours, si bien que le droit de douane serait alors versé au taux de 13 %;

attendu que la requérante demande ainsi plus que le simple sursis à l'exécution d'une décision qu'elle a attaquée;

qu'elle entend plutôt préjuger les conséquences dont elle admet avec certitude qu'elles doivent résulter d'un arrêt au fond favorable pour elle, c'est-à-dire que la Commission serait tenue en chaque cas d'accorder l'autorisation litigieuse et que le gouvernement fédéral ferait usage de cette autorisation, et cela rétroactivement;

attendu que s'il est exact que l'article 186 du traité C.E.E. n'exclut pas purement et simplement de telles mesures, une mesure de référé d'une telle portée ne pourrait pourtant se justifier qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles et s'il y avait de très sérieuses raisons de penser que, dans le cas contraire, l'intéressé subirait un dommage grave et irréparable;

attendu qu'il est possible de partir du fait, qui n'est pas contesté par la requérante, que celle-ci, même si la présente demande était accueillie, devrait tenir compte, dans la fixation des prix à verser par ses clients, du risque d'une décision au fond qui lui serait défavorable;

qu'ainsi peu importe que la mesure de référé demandée soit prise ou non, puisqu'elle ne peut exercer aucune influence sur la formation des prix;

attendu que, pour ce motif déjà, il n'est nullement prouvé que le non-remboursement des droits de douane payés en trop causerait en fin de compte un dommage à la requérante; que, par contre, il

est fort possible que le remboursement de ces droits lui procure un avantage particulier;

attendu, par ailleurs, qu'il n'est nullement certain que les droits de douane versés en trop ne seraient pas remboursés en totalité ou en partie à la requérante au cas où elle l'emporterait dans l'affaire principale;

que, même s'il faut lui concéder que la réglementation fiscale en vigueur dans la république fédérale d'Allemagne ne lui donne aucun droit inconditionnel à ce remboursement, les administrations compétentes seraient cependant libres d'y procéder discrétionnairement; que, si la République fédérale devait faire usage en 1962 de l'autorisation qui pourrait être la suite d'une issue du litige principal favorable à la requérante, il n'est pas invraisemblable que c'est ainsi qu'elles agiraient, cela d'autant moins que, d'après le propre exposé de la requérante, le gouvernement fédéral est favorable à la thèse qu'elle défend;

attendu, en outre, qu'il ne faut pas perdre de vue que la requérante aurait la possibilité d'agir directement en utilisant les voies de recours prévues en droit allemand contre les décisions par lesquelles l'administration des douanes allemandes lui imposerait des taxes d'un montant de 13 %;

attendu que, pour ces motifs, l'urgence et la nécessité de la mesure demandée n'ont pas été suffisamment établies;

que, dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres arguments exposés par la défenderesse sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande en référé et du recours au fond;

pour ces motifs,

vu les articles 185 et 186 du traité de la Communauté économique européenne, l'article 36 du statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne et les articles 83, 84, 85 et 86 du règlement de procédure,

**Le président  
de la Cour de justice des Communautés européennes**

ordonne :

**1° La demande est rejetée;**

**2° Les dépens sont réservés.**

Luxembourg, le 31 août 1962.

*Le greffier*

p. o. H. W. DAIG

Attaché

*Le président*

A. M. DONNER